

sements français de l'Océanie, au Trésor de Papeete à partir du 15 janvier 1903.

Art. 3. Le Trésorier-payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Trésorier-Payeur,

Signé : CORIDON.

DÉCRET du 9 octobre 1902.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 3 de la loi du 9 juillet 1902 portant que le fonds 3 p. 0/0 comprenant les anciennes et les nouvelles rentes pourra être divisé en séries ;

Vu l'article 11 de ladite loi ainsi conçu :

Les conditions dans lesquelles s'effectueront le remboursement et la conversion des rentes 3 1/2 p. 0/0, l'émission des nouvelles rentes 3 p. 0/0, la division en séries prévue à l'article 3, la délivrance aux ayants droits de promesses de rentes au porteur pour les fractions de rentes non inscriptibles et, s'il y a lieu, le remboursement de ces promesses, seront déterminés par décrets du Président de la République ;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le livre des rentes 3 1/2 p. 0/0 sera fermé le 3 novembre 1902 au soir.

Les rentes 3 1/2 p. 0/0 nominatives seront comprises d'office, à raison de 3 francs par 3 fr. 50 de rente 3 1/2 p. 0/0, et avec jouissance du 1^{er} janvier 1903, dans le Grand Livre des rentes 3 p. 0/0.

Les rentes 3 p. 0/0 résultant des mutations et transferts journaliers opérés sur des rentes 3 1/2 p. 0/0 seront, à compter du 4 novembre 1902, inscrites, après conversion d'office, sur le Grand Livre des rentes 3 p. 0/0.

Art. 2. Les extraits d'inscription des nouvelles rentes 3 p. 0/0 à provenir de la conversion des rentes 3 1/2 p. 0/0 nominatives seront établis par l'agent comptable du Grand Livre. Ils seront